

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2014115-0002
concernant l'installation exploitée par la société SARP INDUSTRIES – Unité de biodiesel -
Limay**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°08-005/DDD modifié du 4 janvier 2008 ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SARP Industries – unité de Biodiesel par courrier du 25 janvier 2013 complétées par courrier du 26 novembre 2013 ;

Vu la déclaration en date du 26 novembre 2013 de la société SARP INDUSTRIES – unité de Biodiesel concernant le statut IED de l'installation ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 25 mars 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 mars 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société SARP INDUSTRIES – unité de Biodiesel exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit, conformément à l'article R516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières. ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours à compter de sa réception

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SARP Industries- unité de Biodiesel dont le siège social se trouve à Limay, 427 route du Hazay, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Limay, 727 route du Hazay.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3

L'article 5.1.10 suivant est inséré après l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral n°08-005/DDD du 4 janvier 2008

« Article 5.1.10 QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux (hors huiles alimentaires usagées, biocarburant et glycérine)	5 tonnes de déchets d'emballages non souillés, 20 tonnes de refus de filtration, 100 t d'eaux résiduaires de process
Déchets dangereux	1 tonne de déchet souillé

ARTICLE 4

L'article 1.7.5 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral n°08-005/DDD du 4 janvier 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.7.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable conformément au chapitre VI du titre I du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. »

ARTICLE 5

L'article 2.1.3 « Accès aux installations » de l'arrêté préfectoral n°08-005/DDD du 4 janvier 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.1.3. acces aux installations

L'accès aux installations est limité et contrôlé. L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants, à l'exception de la zone en bord de Seine. Deux portails ferment l'accès au site, et sont ouverts par un système sécurisé (digicode ou équivalent) pour l'entrée réservée au personnel, ou

depuis l'accueil pour les livraisons ou les visites. Tout visiteur doit se présenter à l'accueil où un badge d'identification lui est remis ainsi que les consignes de sécurité. Des panneaux d'interdiction d'accès sont présents à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres. »

ARTICLE 6

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°08-005/DDD du 4 janvier 2008 est remplacé par l'article suivant :

Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Traitement de 80 000 t/an de matières premières grasses, de déchets huileux, de graisses animales et de déchets hydrocarbonés dont 20 000 t/an d'huiles alimentaires usagées, sur la base de 330 j/an, soit environ 240 t/j	2791 - 1	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Stockage de : Méthanol : 1 cuve de 240 m³ Matières premières grasses : 3 300 m³ (2 cuves de 500 m ³ , 2 cuves de 250 m ³ et 2 cuves de 900 m ³) Huiles alimentaires usagées (HAU) : 200 m³ (2 cuves de 100 m ³ dans le bâtiment de prétraitement des HAU) Biodiesel : 3 300 m³ (1 cuve de 500 m ³ + 2 cuves de 1400 m ³) Capacité équivalente totale : 694 m³	1432-2-a	A
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :	Stockages intermédiaires de liquides inflammables (huiles, biodiesel, méthanol) et mélanges effectués dans cuves de capacité unitaire de 130 m ³ maxi, d'une capacité équivalente totale d'environ 104 tonnes ¹ .	1433-B-a	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435) :	Installation de chargement/déchargement de liquides inflammables (huiles et biodiesel) depuis une barge amarrée le long du site, avec un débit maximal de 400m ³ /h	1434-2	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	Fabrication de glycérol et d'ester méthylique d'acide gras (Biodiesel) à partir de 80 000 t/an (soit 240 t/j) de matières premières grasses, de déchets huileux, de graisses animales et de déchets hydrocarbonés	3410	A
Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques,	Traitement de 40 000 t/an de matières premières grasses, ou huile sur la base de 330 j/an, soit environ 120 t/j	2240-1	A
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	1 cuve de 30 m ³ (soit 55 tonnes) d'acide sulfurique à 98% 1 cuve de 30 m ³ (soit 55 tonnes) d'acide phosphorique à 85 % Total : 110 tonnes	1611-2	D
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	Potasse (catalyseur) : 40 tonnes	1630-B	NC

¹ Stockages considérés : cuve de méthanol intermédiaire (30 m³), préparation catalytique avec méthanol (60 m³), deux cuves de stockages d'huiles (2x130 m³), réacteurs de mélange (2x3x15 m³ + 2x3x15 m³), cuves tampons (2x20 m³), glycérol (13 m³), biodiesel (40 m³) ; soit (30+60)*0.8_(densité) + (260+90+90+40+10+40)*0.9_(densité) /15=103,8 tonnes.

Article 7

L'article 9.4.5 « Bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral n°08-005/DDD du 4 janvier 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.4.5. Meilleures techniques disponibles

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants)

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF LVOC « produits organiques fabriqués en grand volumes».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref LVOC « produits organiques fabriqués en grand volumes».

ARTICLE 8 Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Limay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société SARP Industries.

ARTICLE 9 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

25 AVR. 2014

Pour le Préfet de Préfecture,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

